RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 22293
Numéro SIREN : 572 060 333
Nom ou dénomination : MERSEN

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2023 sous le numéro de dépôt 23495

MERSEN
Société Anonyme au capital de 41 689 808 Euros
Siège social : Tour Trinity, 1 bis place de la Défense – 92400 Courbevoie
572 060 333 R.C.S Nanterre

Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 14 mars 2023

Certifié conforme à l'original, le 17 mars 2023

Luc Themelin, Directeur Général

L'an deux mille vingt-trois, le 14 mars à 9h

Les membres du Conseil d'Administration se sont réunis au siège soclal, sur convocation du Président.

Sont présents :
Emmanuel BLOT, représentant de Bpifrance Participations, Administrateur
Michel CROCHON, Administrateur
Pierre CREUSY, Administrateur représentant les salariés
Carolle FOISSAUD, Administrateur
Magali JOESSEL, représentant de Bpifrance Investissement, Administrateur
Olivier LEGRAIN, Président
Ulrike STEINHORST, Administrateur
Luc THEMELIN, Administrateur et Directeur Général
Denis THIERY, Administrateur

Est présent et participe aux débats :
Thomas BAUMGARTNER, Directeur Administratif et Financier

[……]

Delphine JACQUEMONT assure le secrétariat du Conseil.

Olivier Legrain constate que la majorité de ses membres étant présents, le Conseil peut valablement délibérer sur les points de l'Ordre du Jour.

[……]

9. Potentielle augmentation du capital de Mersen

Le Président indique que :

- afin d'accélérer la mise en œuvre du nouveau plan à moyen terme 2027 de la Société, mentionné ci-avant, tout en conservant sa flexibilité financière et stratégique, la Société pourrait décider d'augmenter ses capacités de financement d'un montant additionnel d'environ cent (100) millions d'euros. En plus de sa génération de trésorerie et de ses lignes de crédits disponibles, la Société étudie actuellement les meilleures options de financement, y compris par augmentation de capital ou au travers de financements bancaires ou hybrides. En cas de recours à des fonds propres, les actionnaires de la société seraient sollicités en priorité. Le Groupe optera pour la solution et le calendrier les mieux adaptés au regard des conditions de marché. Ce financement pourrait éventuellement reposer sur un projet d'augmentation de

capital avec maintien du droit préférentiel de souscription conduisant à l'émission d'un maximum de 9 000 000 actions nouvelles, Bpifrance Investissement ayant fait part de son intention de s'engager à souscrire à hauteur de sa quote-part en cas de lancement d'une augmentation de capital

- cette opération serait réalisée en vertu de la délégation de compétence accordée par la vingt-et-unième résolution adoptée lors de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 19 mai 2022 (l' « **Assemblée Générale** ») et aux termes de laquelle l'assemblée générale a

    - délégué au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, sa compétence pour procéder à l'émission, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, d'actions ordinaires (la « **Délégation de Compétence** ») ,

    - décidé que le montant maximal nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la Délégation de Compétence ne pourra être supérieur à 18 000 000 euros et s'imputera sur la limite globale de 18 000 000 euros prévue en matière d'émission d'actions ordinaires à la vingt-neuvième résolution de l'Assemblée Générale (le « **Plafond** »), étant précisé que ce Plafond ne tient pas compte du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ,

    - décidé que le Conseil d'administration disposera des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière

- Cette opération serait destinée au financement des opérations de développement de la Société et s'inscrirait dans le plan de croissance et d'investissements défini dans le cadre du nouveau plan stratégique à moyen terme 2027 de la Société et aux besoins généraux du Groupe

Les principales caractéristiques de l'augmentation de capital envisagée seraient les suivantes

- l'augmentation de capital de la Société serait réalisée par l'émission d'actions nouvelles ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires et viendrait s'imputer sur le Plafond, ledit Plafond n'ayant fait l'objet d'aucune utilisation à ce jour ,

- Bpifrance Participations (« **Bpifrance** ») s'engagerait de manière irrévocable et inconditionnelle à souscrire à titre irréductible à cette augmentation de capital à hauteur de sa quote-part du capital, soit 10,8% à la date des présentes (l' « **Engagement de Souscription** ») , la version finale de l'Engagement de Souscription étant annexé au présent procès-verbal ,

- un droit préférentiel de souscription serait attribué aux actionnaires de la Société pouvant justifier d'un enregistrement comptable de leurs actions le jour de bourse suivant le jour de la décision de lancement de l'augmentation de capital (la date d'enregistrement comptable), à raison d'un droit préférentiel de souscription par action existante de la Société ,

- la souscription des actions nouvelles serait réservée par préférence aux actionnaires de la Société titulaires de droits préférentiels de souscription ou aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription, qui pourraient également souscrire à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible ,

- conformément aux dispositions de l'article L 225-210 alinéa 5 du Code de commerce, les droits préférentiels de souscription attachés aux actions existantes auto-détenues par la Société ne pourraient pas être exercés et seraient cédés sur le marché avant la clôture de la période de négociation desdits droits ,

- si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbaient pas la totalité de l'émission d'actions nouvelles, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L 225-134 du Code de commerce, étant entendu qu'en aucun cas, le montant de l'augmentation de capital, après utilisation de ces facultés, ne pourrait être inférieur aux trois quarts de l'émission décidée , étant toutefois précisé que dans le cadre de l'augmentation de capital, un contrat de garantie (*underwriting agreement*) (le « **Contrat de Garantie** ») serait conclu entre la Société d'une part, et un syndicat bancaire composé de BNP Paribas et Société Générale en tant que coordinateurs globaux et teneurs de livre associés (les « **Garants** ») Aux termes du Contrat de Garantie, les Garants prendraient l'engagement conjoint et sans solidarité entre eux, de faire souscrire ou, à défaut, de souscrire à l'intégralité des actions nouvelles émises par la Société, à l'exception de celles faisant l'objet de l'Engagement de Souscription, cette garantie ne constituant pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L 225-145 du Code de commerce Ce Contrat de Garantie pourrait être résilié par les Garants jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison, sous certaines conditions et dans certaines circonstances, notamment en cas d'inexactitude des déclarations et garanties, de non-respect de l'un de ses engagements par la Société, de non-réalisation des conditions suspensives usuelles, de non-respect de l'un des engagements pris par Bpifrance dans son Engagement de Souscription ou encore en cas de de changement défavorable significatif dans la situation de la Société et ses filiales consolidées dans leur ensemble ou de survenance d'événements significatifs internationaux ou nationaux affectant notamment la France, le Royaume-Uni, l'Union Européenne ou les États-Unis (notamment, limitation importante ou suspension des négociations ou interruption importante du règlement-livraison sur les marchés ou interruption des activités bancaires, changement défavorable significatif sur les marchés financiers, actes de terrorisme, déclaration de guerre ou tout autre changement significatif de la situation financière, économique ou politique nationale ou internationale), rendant, de l'avis des Garants, l'opération impraticable ou compromettant sérieusement sa réalisation

  Il est précisé qu'une lettre d'engagement (la « **Lettre d'Engagement** ») doit également être conclue entre la Société d'une part, et les Garants d'autre part La Lettre d'Engagement prévoit que les Garants s'engageront à une mission d'assistance et de conseil de la Société dans la préparation et la réalisation de l'augmentation de capital envisagée, leur mission consistant notamment à assister et conseiller la Société sur (i) ses caractéristiques (calendrier, structure, taille, prix d'émission par action nouvelle), (ii) la préparation de la documentation composant le prospectus, (iii) l'identification d'investisseurs potentiels, (iv) la communication liée à l'augmentation de capital, et plus généralement, sur sa mise en œuvre Le projet de Lettre d'Engagement prévoit notamment que les Garants soient rémunérés par une commission de base d'un montant de 1,90% du prix d'émission des actions nouvelles multiplié par le nombre d'actions nouvelles qui seraient émises, déduction faite des actions nouvelles faisant l'objet de l'Engagement de Souscription (le « **Montant Garanti de l'Emission** ») ainsi que, le cas échéant, une commission discrétionnaire d'un montant maximum de 0,30% du Montant Garanti de l'Emission

- les actions nouvelles porteraient jouissance courante , elles donneraient droit à toutes les distributions effectuées par la Société à compter de leur émission

Le Conseil d'administration prend acte que les modalités détaillées de l'émission envisagée seraient présentées dans (*x*) un prospectus qui sera soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (le « **Prospectus Français** »), constitué (i) du document d'enregistrement universel de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 qui sera déposé auprès de l'AMF, (ii) d'une note d'opération (dont un projet figure dans le dossier du Conseil d'administration) et (iii) d'un résumé du Prospectus Français (inclus dans la note d'opération), ainsi que dans (*y*) des documents d'offre internationaux destinés au placement institutionnel

En vertu de la Délégation de Compétence, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, connaissance prise du projet de note d'opération

- approuve le principe d'une augmentation de capital de la Société en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription pour un montant maximum total, prime d'émission incluse, de cent cinq millions d'euros (105 000 000 euros) comme option de financement des opérations de développement de la Société ,

- décide que cette augmentation de capital devra être lancée, le cas échéant, au plus tard le 31 juillet 2023 ,

- décide qu'au titre de cette augmentation de capital, il sera conféré aux actionnaires titulaires de droits préférentiels de souscription ou aux cessionnaires de droits préférentiels de souscription le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits préférentiels de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes, dans les conditions prévues à l'article L 225-133 du Code de commerce ,

- décide que conformément aux dispositions de l'article L 225-210 alinéa 5 du Code de commerce, les droits préférentiels de souscription attachés aux actions existantes auto-détenues par la Société ne pourront pas être exercés et seront cédés sur le marché avant la clôture de la période de négociation desdits droits ,

- décide que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité de l'émission d'actions nouvelles, il pourra être fait le choix d'utiliser les possibilités, ou certaines d'entre elles seulement, prévues à l'article L 225-134 du Code de commerce, étant entendu qu'en aucun cas, le montant de l'augmentation de capital, après utilisation de ces facultés, ne pourra être inférieur aux trois quarts de l'émission décidée ,

- décide que le prix de souscription des actions nouvelles qui pourraient ainsi être émises devra être intégralement et exclusivement libéré à la souscription par versement en numéraire ,

- décide que les actions nouvelles porteront jouissance courante, qu'elles donneront droit à toutes les distributions effectuées par la Société à compter de leur émission, seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits que les actions existantes à compter de la réalisation de leur émission Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ,

- approuve le projet de Prospectus Français qui lui a été soumis et prend acte qu'il devra être complété des modalités définitives de l'augmentation de capital avant d'être déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers pour approbation ,

- décide, conformément aux dispositions de l'article L 22-10-49 du Code de commerce, de subdéléguer au Directeur Général, pour une durée expirant le 31 juillet 2023, les pouvoirs nécessaires à l'effet de

  - décider, au plus tard le 31 juillet 2023 et après avoir constaté la libération intégrale du capital social, de procéder à une augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions nouvelles de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'une décote maximale de 30 % par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit sur la base du cours de clôture de l'action Mersen le jour de bourse précédant le jour de la décision de lancement, et dans la limite d'un montant maximum total, prime d'émission incluse, de cent cinq millions d'euros (105 000 000 euros) , et plus généralement d'annoncer et de lancer l'opération d'augmentation de capital ou, le cas échéant, de surseoir à augmenter le capital de la Société ,

  - déterminer la forme, la nature et les caractéristiques des actions nouvelles à émettre, ainsi que les dates, délais et modalités d'émission desdites actions nouvelles et de réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions et limites précisées ci-avant ,

  - fixer le prix de souscription des actions nouvelles et les montants à émettre dans les limites précisées ci-avant et, plus généralement, fixer la structure, les modalités et les conditions de l'émission, dont la période de souscription ,

  - décider, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité de l'émission décidée, dans l'ordre qu'il déterminera, conformément à l'article L

225-134 du Code de commerce, (i) de limiter, à condition qu'il atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues, (ii) de répartir librement tout ou partie des actions non souscrites, et/ou (iii) d'offrir les actions non souscrites au public totalement ou partiellement, sur le marché français et/ou international ,

- céder sur le marché les droits préférentiels de souscription attachés aux actions existantes auto-détenues par la Société avant la clôture de la période de négociation desdits droits, conformément aux dispositions de l'article L 225-210 alinéa 5 du Code de commerce ,
- procéder à l'ajustement des droits des bénéficiaires des plans d'attribution d'actions gratuites pour dirigeants et managers 2022 en date du 19 mai 2022 (les « **plans d'AGA** ») en conséquence de l'émission susvisée, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux modalités des plans d'AGA ,
- arrêter le montant du capital social lors du lancement de l'opération ,
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par l'émission sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, conformément aux dispositions des statuts de la Société ,
- avec possibilité de subdélégation, faire procéder à l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») des droits préférentiels de souscription et des actions nouvelles émises du fait de l'exercice desdits droits préférentiels de souscription et de la libération du prix de souscription ,
- avec possibilité de subdélégation, établir, publier, et faire viser par les autorités compétentes toute documentation requise par les lois et les règlements pour les besoins de l'attribution des droits préférentiels de souscription, de l'émission et de l'admission aux négociations des actions nouvelles, en ce compris le Prospectus Français, tout document d'offre international destiné au placement institutionnel, et tout complément et toute modification à cette documentation et les rapports complémentaires prescrits par les lois et les règlements ,
- avec possibilité de subdélégation, faire procéder à l'établissement de tous certificats ou documents attestant de la propriété des actions nouvelles émises, et demander et obtenir toute autorisation, faire toute déclaration et demande, passer et signer tout accord, acte ou pièce, accomplir toutes démarches et formalités, relatives notamment à la modification du capital social, donner toutes quittances et décharges et signer tout document utile à l'émission, l'admission aux négociations sur Euronext Paris et au service financier des droits préférentiels de souscription et des actions nouvelles ,
- avec possibilité de subdélégation, négocier et signer la Lettre d'Engagement et le Contrat de Garantie , et
- plus généralement, avec possibilité de subdélégation, prendre toutes mesures, conclure tous accords, signer tout document et effectuer toutes déclarations et formalités utiles à la bonne fin de l'émission envisagée, ou consécutives à sa réalisation, et en particulier constater la réalisation de l'augmentation de capital qui en résultera et modifier corrélativement les statuts de la Société

Enfin, le Conseil d'administration note qu'il pourra se réunir à nouveau, le cas échéant préalablement à la décision du Directeur Général de procéder à l'augmentation de capital envisagée, en cas d'événements, circonstances ou de développements ayant, ou susceptibles d'avoir un impact significatif, sur le cours de l'action de la Société ou les termes et conditions de l'opération tels qu'ils ont été présentés aux administrateurs, afin d'en apprécier les conséquences sur l'augmentation de capital envisagée

La présente délibération est adoptée par le Conseil d'administration à [l'unanimité] des administrateurs présents ou représentés

Annexe – Engagement de Souscription de Bpifrance

Mersen

Tour Trinity, 1 bis place de la Défense,
92400 Courbevoie

France

A l'attention de Messieurs Olivier Legrain, Président du conseil d'administration et Luc Themelin, Directeur Général

Paris, le [•] mars 2023

Objet : Engagements de souscription et de conservation

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général,

Vous nous avez informé que Mersen, société anonyme dont le siège social est sis Tour Trinity, 1bis place de la Défense, 92400 Courbevoie, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 572 060 333 R.C.S. Nanterre (la « **Société** ») envisage de procéder à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, pour un montant total maximum de 105 000 000 euros (prime d'émission incluse) (l'« **Emission** »), afin de répondre à des besoins généraux de financement du groupe visant notamment à financer certains projets de développement.

Dans ce contexte, Bpifrance Participations (« **Bpifrance** »), actionnaire de la Société à hauteur de 10,8% de son capital et 19,1% de ses droits de vote à la date des présentes, s'engage irrévocablement à exercer l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription correspondant au nombre d'actions détenues à la date du présent engagement, soit 2 242 770 actions et à souscrire à titre irréductible aux actions nouvelles qui seront émises par exercice de ces droits préférentiels de souscription dans le cadre de l'Emission à hauteur :

- d'un nombre entier d'actions nouvelles égal à l'exercice de l'intégralité des droits préférentiels de souscription attribués à Bpifrance, ou

- si le nombre d'actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier multiple de la parité de souscription, d'un nombre entier d'actions multiple de la parité de souscription immédiatement inférieur.

étant précisé que le nombre maximum d'actions souscrites ne pourra représenter un montant de plus de onze millions trois cent quarante mille euros (11 340 000,00 €)

Il est expressément précisé que l'engagement de souscription de Bpifrance ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce.

Bpifrance s'engage, en outre, à ne pas diminuer le nombre d'actions de la Société qu'elle détient actuellement entre la date des présentes et la date de réalisation de l'Emission, sauf en cas de fusion, scission, offres publiques ou opérations apparentées portant sur les actions de la Société.

Bpifrance s'engage, également, pendant une période expirant 90 jours après la date de règlement-livraison de l'Emission, à ne pas procéder aux opérations suivantes, sauf accord préalable écrit des établissements financiers coordinateurs globaux dirigeant l'Emission ou en cas de fusion, scission, offres publiques ou opérations apparentées portant sur les actions de la Société (l'« **Engagement de Conservation** ») :

(i) offrir, céder, vendre ou autrement transférer (notamment par opération de marché, placement privé auprès d'investisseurs institutionnels ou cession de gré à gré), directement ou indirectement (y compris par l'utilisation de tout instrument financier ou autre produit optionnel), des actions de la Société ou de tout autre instrument financier pouvant donner accès, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, exercice, ou de toute autre manière, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société , ou

(ii) annoncer publiquement l'intention de Bpifrance d'effectuer une telle offre, cession, vente ou transfert

Par exception à cet engagement de conservation, Bpifrance pourra librement pendant la période expirant 90 jours après la date de règlement-livraison de l'Emission transférer des actions de la Société à toute personne morale qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, contrôle ou est contrôlée par Bpifrance, ou est contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une personne qui contrôle Bpifrance, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, étant précisé que, pour les besoins des présentes, le terme « contrôle » (ou le verbe « contrôler ») s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, et à la condition que ladite personne morale signe et adresse aux établissements financiers coordinateurs globaux dirigeant l'Emission et à la Société, préalablement audit transfert, une lettre reprenant l'engagement de conservation pour la durée restante dudit engagement

L'Engagement de Conservation s'applique à toutes les actions ordinaires détenues à la date des présentes par Bpifrance dans la Société et à toutes les actions nouvelles que Bpifrance souscrira dans le cadre de l'Emission

Bpifrance s'engage à conserver la confidentialité de toute information confidentielle relative à l'Emission et à la présente lettre jusqu'à l'annonce de l'Émission

Bpifrance reconnait par ailleurs que la présente lettre pourra être communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers dans le cadre du lancement de l'Emission, ainsi qu'aux établissements financiers constituant le syndicat bancaire dans le cadre de la préparation de l'Emission et à leur conseil Son contenu pourra être communiqué au public, dans le cadre du prospectus français ainsi que dans les communiqués de presse, dans le cadre du prospectus international et plus généralement, de tout autre document relatif à l'Emission (chacun de ces documents pouvant faire état du montant de l'engagement de Bpifrance en euros une fois les agrégats économiques connus) Toute communication au marché sur l'Emission et mentionnant Bpifrance devra dans tous les cas, préalablement à sa diffusion, être transmis à Bpifrance dans un délai raisonnable pour lui permettre de faire d'éventuels commentaires, étant entendu que Bpifrance s'engage à répondre à la Société dans les meilleurs délais suivant la transmission du projet par la Société et en prenant en compte les contraintes de délais de la Société et de calendrier de l'émission

Dans l'hypothèse où (i) les termes définitifs de l'Emission n'auraient pas été fixés ou le prospectus de l'Emission n'aurait pas obtenu l'approbation de l'Autorité des Marchés Financiers au plus tard le 30 avril 2023 ou (ii) les établissements financiers coordinateurs globaux ne signeraient pas le contrat de garantie dont l'Emission fera l'objet au plus tard le 30 avril 2023 ou (iii) le contrat de garantie serait résilié par les établissements financiers coordinateurs globaux ou (iv) alors que et les évènements visés aux (i) à (iii) ne seraient pas survenus, le règlement livraison de l'Emission ne serait pas intervenu au plus tard le 31 mai 2023, le présent engagement (notamment de souscription) sera nul et caduc de plein droit (sauf s'agissant de l'engagement de confidentialité)

Bpifrance déclare disposer du pouvoir, de la capacité et des autorisations nécessaires, notamment de ses organes sociaux compétents, pour conclure et exécuter les présentes ainsi que pour réaliser les opérations qui y sont prévues

La présente lettre est soumise au droit français. Tout différend en découlant sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos salutations distinguées.

Bpifrance Participations SA

Représentée par :

[•]

MERSEN
Société anonyme au capital de 41 689 808 euros
Siège social : Tour Trinity, 1 bis place de la Défense, 92400 Courbevoie
572 060 333 R.C.S Nanterre
(la « **Société** »)

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DU 10 MAI 2023

Il est rappelé que le Conseil d'administration :

- dans sa séance du 14 mars 2023, connaissance prise du nouveau plan stratégique à moyen terme 2027 de la Société, a notamment décidé (i) de faire usage de la délégation de compétence que lui a accordée l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 19 mai 2022 dans sa vingt-et-unième résolution, et approuvé le principe d'une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription pour un montant maximum total, prime d'émission incluse, de cent cinq millions d'euros (105 000 000 euros) comme option de financement des opérations de développement de la Société, et devant être lancée, le cas échéant, au plus tard le 31 juillet 2023, (ii) de conférer aux actionnaires titulaires de droits préférentiels de souscription ou aux cessionnaires de droits préférentiels de souscription le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits préférentiels de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes, dans les conditions prévues à l'article L. 225-133 du Code de commerce, (iii) que conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 alinéa 5 du Code de commerce, les droits préférentiels de souscription attachés aux actions existantes auto-détenues par la Société ne pourront pas être exercés et seront cédés sur le marché avant la clôture de la période de négociation desdits droits, (iv) que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité de l'émission d'actions nouvelles, il pourra être fait le choix d'utiliser les possibilités, ou certaines d'entre elles seulement, prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce, étant entendu qu'en aucun cas, le montant de l'augmentation de capital, après utilisation de ces facultés, ne pourra être inférieur aux trois quarts de l'émission décidée ; (v) que le prix de souscription des actions nouvelles qui pourraient ainsi être émises devra être intégralement et exclusivement libéré à la souscription par versement en numéraire, (vi) que les actions nouvelles porteront jouissance courante, qu'elles donneront droit à toutes les distributions effectuées par la Société à compter de leur émission, seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions existantes, et jouiront des mêmes droits que les actions existantes à compter de la réalisation de leur émission, (vii) d'approuver le projet de prospectus qui lui a été soumis (le « **Prospectus Français** ») et a pris acte qu'il devra être complété des modalités définitives de l'augmentation de capital avant d'être déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers pour approbation et (viii) de subdéléguer au Directeur Général, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce, pour une durée expirant le 31 juillet 2023, les pouvoirs nécessaires à l'effet de :

    - décider, au plus tard le 31 juillet 2023 et après avoir constaté la libération intégrale du capital social, de procéder à une augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions nouvelles de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'une décote maximale de 30 % par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit sur la base du cours de clôture de l'action Mersen le jour de bourse précédant le jour de la décision de lancement, et dans la limite d'un montant maximum total, prime d'émission incluse, de cent cinq millions d'euros (105 000 000 euros); et plus généralement d'annoncer et de lancer l'opération d'augmentation de capital ou, le cas échéant, de surseoir à augmenter le capital de la Société ;

    - déterminer la forme, la nature et les caractéristiques des actions nouvelles à émettre, ainsi que les dates, délais et modalités d'émission desdites actions nouvelles et de réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions et limites indiquées ci-dessus ;

- fixer le prix de souscription des actions nouvelles et les montants à émettre dans les limites indiquées ci-dessus et, plus généralement, fixer la structure, les modalités et les conditions de l'émission, dont la période de souscription ;
- décider, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible (telles qu'admises par le Conseil d'administration), n'absorbent pas la totalité de l'émission décidée, dans l'ordre qu'il déterminera, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, (i) de limiter, à condition qu'il atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues, (ii) de répartir librement tout ou partie des actions non souscrites, et/ou (iii) d'offrir les actions non souscrites au public totalement ou partiellement, sur le marché français et/ou international ;
- céder sur le marché les droits préférentiels de souscription attachés aux actions existantes auto-détenues par la Société avant la clôture de la période de négociation desdits droits, conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 alinéa 5 du Code de commerce ;
- procéder à l'ajustement des droits des bénéficiaires des plans d'attribution d'actions gratuites pour dirigeants et managers 2022 en date du 19 mai 2022 (les « **plans d'AGA** ») en conséquence de l'émission susvisée, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux modalités des plans d'AGA ;
- arrêter le montant du capital social lors du lancement de l'opération ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par l'émission sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, conformément aux dispositions des statuts de la Société ;
- avec possibilité de subdélégation, faire procéder à l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») des droits préférentiels de souscription et des actions nouvelles émises du fait de l'exercice desdits droits préférentiels de souscription et de la libération du prix de souscription ;
- avec possibilité de subdélégation, établir, publier, et faire viser par les autorités compétentes toute documentation requise par les lois et les règlements pour les besoins de l'attribution des droits préférentiels de souscription, de l'émission et de l'admission aux négociations des actions nouvelles, en ce compris le Prospectus Français, tout document d'offre international destiné au placement institutionnel, et tout complément et toute modification à cette documentation et les rapports complémentaires prescrits par les lois et les règlements ;
- avec possibilité de subdélégation, faire procéder à l'établissement de tous certificats ou documents attestant de la propriété des actions nouvelles émises, et demander et obtenir toute autorisation, faire toute déclaration et demande, passer et signer tout accord, acte ou pièce, accomplir toutes démarches et formalités, relatives notamment à la modification du capital social, donner toutes quittances et décharges et signer tout document utile à l'émission, l'admission aux négociations sur Euronext Paris et au service financier des droits préférentiels de souscription et des actions nouvelles ;
- avec possibilité de subdélégation, négocier et signer (i) le contrat de garantie (*underwriting agreement*) devant être conclu entre d'une part, la Société et d'autre part, un syndicat bancaire composé de BNP Paribas et Société Générale en tant que coordinateurs globaux et teneurs de livre associés (les « **Garants** »), et (ii) la lettre d'engagement devant être conclue entre d'une part, la Société et d'autre part, les Garants ; et
- plus généralement, avec possibilité de subdélégation, prendre toutes mesures, conclure tous accords, signer tout document et effectuer toutes déclarations et formalités utiles à la bonne fin de l'émission envisagée, ou consécutives à sa réalisation, et en particulier constater la réalisation de l'augmentation de capital qui en résultera et modifier corrélativement les statuts de la Société.

En outre, le Conseil d'administration a pris acte de l'intention de Bpifrance Participations de s'engager de manière irrévocable et inconditionnelle à souscrire à cette augmentation de capital à hauteur de sa quote-part du capital soit 10,8%.

1. Réalisation de l'Augmentation de Capital

Faisant usage de la subdélégation susvisée, le Directeur Général a décidé, le 17 avril 2023, de procéder à une augmentation du capital de la Société en numéraire d'un montant nominal total de sept millions cent quarante-six mille huit cent seize euros (7 146 816,0 €) (l' « **Augmentation de Capital** »), consistant en l'émission de trois millions cinq cent soixante-treize mille quatre cent huit (3 573 408) actions nouvelles de deux euros (2,0 €) de valeur nominale chacune avec maintien du droit préférentiel de souscription à raison de six (6) actions nouvelles à souscrire pour trente-cinq (35) actions existantes, à libérer intégralement en numéraire pour un prix de souscription de vingt-huit euros (28,0 €) dont deux euros (2,0 €) de valeur nominale et vingt-six euros (26,0 €) de prime d'émission.

Le prospectus relatif à l'Augmentation de Capital a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro n°23-118 en date du 17 avril 2023.

Le Directeur Général constate que 3 356 088 actions nouvelles ont été souscrites à titre irréductible et que la demande à titre réductible a porté sur 3 878 214 actions nouvelles, soit 3 660 894 actions nouvelles de plus que le nombre d'actions nouvelles disponibles au titre de l'Augmentation de Capital ; qu'en conséquence, l'ensemble des souscriptions à titre réductible n'ont pas pu être servies et que les actions nouvelles restant disponibles après exercice des droits préférentiels de souscription réservés aux actionnaires de la Société ou aux cessionnaires desdits droits, soit 217 320 actions nouvelles, ont été réparties entre les souscripteurs à titre réductible, en fonction du nombre de droits préférentiels de souscription appuyant la souscription faite à titre irréductible, sans tenir compte des fractions et sans que l'attribution puisse être supérieure à la quantité d'actions nouvelles demandées à titre réductible.

Il est également rappelé que Société Générale Securities Services, en sa qualité de centralisateur de l'Augmentation de Capital, a transmis à la Société, le 10 mai 2023, un certificat attestant :

- qu'elle a reçu en dépôt la somme de cent millions cinquante-cinq mille quatre cent vingt-quatre euros (100 055 424,0 €) (somme brute avant déduction des frais), représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs de l'Augmentation de Capital ;

- qu'il résulte des états récapitulatifs des souscriptions recueillies par Société Générale Securities Services et les divers établissements de crédit et entreprises d'investissement ayant reçu mandat des actionnaires et des cessionnaires de droits préférentiels de souscription d'effectuer ces souscriptions, que trois millions cinq cent soixante-treize mille quatre cent huit (3 573 408) actions de deux euros (2,0 €) de valeur nominale chacune ont été souscrites.

En conséquence, et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration du 14 mars 2023, le Directeur Général constate que :

1. trois millions cinq cent soixante-treize mille quatre cent huit (3 573 408) actions nouvelles ont été souscrites et que leur prix de souscription a été libéré en totalité ; et

2. l'Augmentation de Capital est définitivement réalisée et le nouveau capital social de la Société s'élève désormais à quarante-huit millions huit cent trente-six mille six cent vingt-quatre euros (48 836 624 €), divisé en vingt-quatre millions quatre cent dix-huit mille trois cent douze (24 418 312) actions de deux euros (2,0 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

2. Modification des statuts de la Société

En conséquence de ce qui précède, le Directeur Général décide :

i. de modifier l'article 6 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« *Article 6 – Montant et composition du capital*

Le capital social est fixé à 48 836 624 €, divisé en vingt-quatre millions quatre cent dix-huit mille trois cent douze (24 418 312) actions, qui sont des actions ordinaires de 2 euros de valeur nominale chacune. »

le reste de l'article demeurant inchangé ; et

ii. de donner tous pouvoirs aux porteurs d'un original du présent procès-verbal pour accomplir tous actes et formalités, notamment de publicité, nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Le 10 mai 2023

Luc Themelin
Directeur Général

MERSEN

S O C I E T E A N O N Y M E

au capital de **48 836 624** euros

Siège Social à Courbevoie

Tour Trinity

1 bis place de la Défense

92400 Courbevoie

R.C.S. : NANTERRE B 572 060 333

STATUTS MIS A JOUR LE 12 mai 2023

Certifiés conformes le 5 juin 2023

Luc Themelin, Directeur Général

STATUTS

TITRE I

FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1ER

FORME

La présente Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2

DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

MERSEN.

ARTICLE 3

OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous autres pays :

L'accomplissement de toutes opérations concernant l'étude, la fabrication, la transformation, l'utilisation et la vente :

1. des produits, objets ou appareils à base de carbone associé ou non à d'autres matériaux;
2. des poudres métalliques, des objets obtenus à partir de ces poudres, des alliages spéciaux et des objets obtenus à partir de ces alliages;
3. des produits électromécaniques et électroniques;
4. de tous les produits industriels notamment métallurgiques, mécaniques en matières plastiques et en élastomère;
5. de tous autres produits, objets ou appareils pouvant avoir des connexions avec les précédents:

   . soit par l'utilisation de ceux-ci dans leur constitution,

. soit par le développement des recherches,

. soit par les procédés de fabrication, les applications industrielles ou les réseaux de commercialisation.

La Société, dans le domaine d'activité ci-dessus défini, pourra notamment se livrer aux opérations de toute nature se rapportant :

- aux matières premières, matériaux préparés, composants et éléments, pièces détachées et demi-produits, produits finis et appareils, combinaisons d'appareils, ensembles de toutes espèces et de toutes dimensions réunissant des combinaisons d'appareils,
- à tous travaux,
- à toutes techniques.

La Société pourra aussi réaliser indirectement les opérations relatives à ses activités technique, industrielle ou commerciale. Elle pourra, à cet effet, créer toutes sociétés et tous groupements, prendre toutes participations dans toutes sociétés de capitaux ou de personnes, effectuer tous apports et toutes souscriptions, procéder à tous achats ou ventes de titres, de parts ou de droits sociaux.

Et généralement elle pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher principalement ou accessoirement à ces activités.

La Société pourra, en outre, prendre un intérêt, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les entreprises ou dans tous organismes, français ou étrangers.

ARTICLE 4

SIEGE

Le siège social est situé Tour Trinity, 1 bis place de la Défense 92400 Courbevoie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5

DUREE

La Société a commencé d'exister le 1er janvier 1937 et prendra fin le 31 décembre 2114, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - OBLIGATIONS

CHAPITRE I

CAPITAL

ARTICLE 6
MONTANT ET COMPOSITION DU CAPITAL

Le capital social est fixé à 48 836 624 €, divisé en vingt-quatre millions quatre cent dix-huit mille trois cent douze (24 418 312) actions, qui sont des actions ordinaires de 2 euros de valeur nominale chacune.

CHAPITRE II

AUGMENTATION DE CAPITAL

ARTICLE 7

PRINCIPES

Le capital social est augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital. Cette disposition n'est pas applicable aux augmentations de capital réalisées au moyen d'apports en nature.

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions fixées à l'article 25 des présents statuts, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle statue sur le rapport du Conseil d'Administration, lequel doit contenir toutes indications utiles sur les motifs de l'augmentation de capital proposée, ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à libérer en espèces ou par compensation de créances ou par incorporation de réserves, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital peut être réalisée par le Conseil d'Administration en une ou plusieurs fois dans les délais prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8

DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription s'exercera dans les conditions, modalités et délais prévus par la législation en vigueur.

Les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue, à cet effet, à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes établis conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 9

REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des droits des actionnaires.

CHAPITRE III

ACTIONS - OBLIGATIONS

ARTICLE 10

NATURE

Les actions émises par la Société sont, soit des actions de numéraire, soit des actions d'apport.

Sont des actions de numéraire, celles dont le montant est libéré, soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société, et celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Les actions de numéraire sont susceptibles d'être libérées pour partie au moyen d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour le surplus en espèces.

Toutes les autres actions sont des actions d'apport.

ARTICLE 11

FORME DES TITRES

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix des actionnaires. Ces titres donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque les actions ne sont pas intégralement libérées à la souscription, le premier versement et les versements successifs sont inscrits au compte des actionnaires.

ARTICLE 11bis

IDENTIFICATION DES PORTEURS DE TITRES

La Société est en droit de demander, dans les conditions prévues par la réglementation, les informations concernant les propriétaires d'actions ou de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 11ter

DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUIL

Toute personne, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L.233-7 et suivants du Code de commerce, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, une fraction du capital ou des droits de vote égale ou supérieure à 1% est tenue, dans les cinq jours de la négociation des titres, indépendamment de leur livraison, qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre total des actions ou de titres donnant accès à terme au capital et le nombre des droits de vote qu'elle possède. Le franchissement à la baisse de ce seuil de 1% devra être déclaré dans les mêmes formes et selon les mêmes délais. Cette obligation s'applique chaque fois que la part du capital ou des droits de vote détenue augmente ou diminue d'au moins 1%.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, sont privées de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 1% du capital ou des droits de vote en font la demande lors de l'Assemblée.

A l'obligation d'information ci-dessus s'ajoute l'obligation d'information des franchissements de seuil prévus par la loi.

ARTICLE 12

LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital sera payable suivant la décision prise par l'assemblée générale ou par le Conseil d'Administration intervenant par délégation de l'assemblée, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaire en vigueur.

ARTICLE 13

TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

ARTICLE 14

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus à se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun, sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice du droit de communication.

ARTICLE 15

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Les droits et obligations attachés à l'action sont ceux définis par la loi, les règlements et les présents statuts, notamment en ce qui concerne le droit de participer aux Assemblées Générales et au vote des résolutions, le droit de communication, les droits de souscription et d'attribution en cas d'augmentation de capital.

2. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré, et du montant nominal des actions.

3. Toute action donne droit, en cours de société comme en liquidation à égalité de valeur nominale et, sauf à tenir compte le cas échéant de la date de jouissance, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera le cas échéant fait masse entre toutes les actions, indistinctement, de toutes exonérations ou réductions d'impôts comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

ARTICLE 16

REGIME DES TITRES D'OBLIGATIONS

La Société pourra contracter des emprunts au fur et à mesure de ses besoins au moyen de l'émission de bons ou d'obligations à court ou à long terme.

Le Conseil d'Administration aura qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois selon les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE I

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17

COMPOSITION – NOMINATION – REVOCATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs peuvent être :

- des personnes physiques, ou
- des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre ans, renouvelable. Par exception et afin de permettre la mise en œuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats ou pour tenir compte des règles relatives à la limite d'âge des administrateurs prévues par la loi ou les présents statuts, l'Assemblée Générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration pour une durée de deux ou trois ans, renouvelable. Toutefois, les premiers administrateurs qui étaient membres du Conseil de Surveillance de la Société jusqu'à l'Assemblée Générale Mixte du 11 mai 2016, nommés par l'Assemblée Générale Mixte du 11 mai 2016, le seront pour la durée restant à courir de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance de la Société.

Tout membre du Conseil d'Administration est rééligible.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans indemnité ni préavis.

La limite d'âge applicable à l'exercice des fonctions de tout membre personne physique du Conseil d'Administration et de tout représentant permanent d'une personne morale est fixée à soixante-douze (72) ans. Lorsque cette limite d'âge est atteinte, l'administrateur est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date de son soixante-douzième anniversaire. De plus, aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans, ne peut être nommée membre du Conseil d'Administration si sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé cet âge. Les dispositions relatives à la limite d'âge sont applicables aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire qui sont soumises à ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, dans les limites et conditions prévues par la loi.

Administrateur(s) représentant les salariés

En application des dispositions légales, lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément à l'article L.225-27-1 II du Code de commerce, est inférieur ou égal à huit, il est procédé à la désignation d'un administrateur représentant les salariés par le Comité de Groupe. Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément à l'article L.225-27-1 II du Code de commerce, est supérieur à huit, et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de la désignation, un second administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'Entreprise Européen. Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément à l'article L.225-27-1 II du Code de commerce, initialement supérieur à huit membres, devient inférieur ou égal à huit membres, le mandat de l'administrateur nommé par le Comité d'Entreprise Européen est maintenu jusqu'à son échéance.

L'administrateur représentant les salariés est nommé pour une durée de quatre années expirant à la date de la première réunion du Comité de Groupe ou, le cas échéant, du Comité d'Entreprise Européen, suivant la date du quatrième anniversaire de sa nomination.

Le mandat de l'administrateur représentant les salariés est renouvelable une fois.

Le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et notamment en cas de rupture de son contrat de travail ; si les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'Administration constate la sortie de la Société du champ d'application de l'obligation. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L.225-34 du Code de commerce.

En complément des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.225-29 du Code de commerce, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation d'un administrateur

représentant les salariés par l'organe désigné aux présents statuts, en application de la loi et du présent article, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

L'administrateur représentant les salariés ne perçoit pas de rémunération au titre de ses fonctions d'administrateur.

ARTICLE 18

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

18.1 Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président, personne physique, chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Il est soumis à la même limite d'âge que les membres du Conseil d'Administration.

Le Président peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration.

18.2 Vice-Président et secrétaire du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut élire en son sein un Vice-Président, personne physique. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Il est soumis à la même limite d'âge que les membres du Conseil d'Administration.

Le Vice-Président est appelé à suppléer le Président en cas d'empêchement temporaire ou de décès de celui-ci. Cette suppléance vaut :

- en cas d'empêchement temporaire, pour la durée de l'empêchement ;
- en cas de décès, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Vice-Président peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire, choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

18.3 Comités spécialisés du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a la possibilité de mettre en place un ou plusieurs comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité. La composition, les modalités de fonctionnement et les attributions de ces comités sont fixées dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

18.4 Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués aux séances du Conseil par le Président par tous moyens écrits au moins cinq (5) jours à l'avance, et sans délai en cas d'accord unanime des administrateurs. La convocation indique l'ordre du jour. Au moins deux (2) jours avant la date de réunion prévue dans la convocation, un tiers au moins des membres du Conseil d'Administration aura la possibilité de proposer par écrit, sans que cela remette en cause la convocation et la tenue du conseil d'administration à la date prévue, l'insertion de points additionnels à l'ordre du jour.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer ledit Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsque le Directeur Général ou le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration lui présente une demande en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

18.5 Tenue des réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, selon les prescriptions réglementaires.

Par exception, le Conseil d'administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi.

Tout administrateur peut donner, par tous moyens écrits, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration ; chaque administrateur ne pouvant représenter qu'un seul administrateur.

La voix du Président de séance n'est pas prépondérante en cas de partage.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'Administration participant à la séance du Conseil, tant en leur nom propre qu'au titre d'un mandat de représentation.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément à la loi.

18.6 Rémunération

Les membres du Conseil reçoivent une rémunération dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales.

Le Conseil répartit entre ses membres, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et dans les proportions qu'il juge convenables compte tenu notamment de la participation effective aux séances du Conseil et de ses Comités, le cas échéant, les sommes qui lui sont attribuées à ce titre. En outre, il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des membres du Conseil dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration détermine, dans les conditions prévues par la réglementation, la rémunération du Président et, le cas échéant, du Vice-Président, laquelle s'ajoute à la rémunération au titre de leurs fonctions d'administrateur.

ARTICLE 19

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

En outre, certaines opérations dont la liste figure dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration devront, dans le cadre de l'organisation interne de la Société, faire l'objet d'une approbation expresse préalable du conseil d'administration avant d'être engagées par le Directeur Général de la Société ou, le cas échéant, par un Directeur Général Délégué.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Conseil reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut, dans cette limite, se faire communiquer tous les documents ou informations utiles à cette fin.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, des missions spéciales pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes les conventions réglementées au sens de l'article L.225-38 du Code de commerce, à l'exception de celles visées à l'article L.225-39 du Code de commerce, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration puis à l'approbation de l'Assemblée Générales dans les conditions légales.

CHAPITRE II

DIRECTION GENERALE

ARTICLE 21

DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

21.1 Choix du mode de Direction Générale de la Société

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité :

- soit par le Président du Conseil d'Administration,
- soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 18 des présents statuts, choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale visées ci-dessus. Ce mode de direction demeure en application jusqu'à décision contraire. Ce choix est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables. Il prend alors le titre de Président-Directeur Général.

21.2 Directeur Général

Le Directeur Général est une personne physique âgée, lors de sa nomination, de moins de 65 ans. Lorsque le Directeur Général atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel la limite d'âge est atteinte.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration dans la décision de nomination. Cependant, dans l'hypothèse où la Direction Générale de la Société est assumée par un administrateur, celui-ci est réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de Directeur Général à l'expiration de son mandat d'administrateur.

Il est révocable, à tout moment, par le Conseil d'Administration.

La rémunération du Directeur Général et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 22

POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve :

- des pouvoirs que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration ; et

- des pouvoirs réservés et des approbations préalables confiées au Conseil d'Administration conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général sont deux personnes distinctes, le Directeur Général peut demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 23

DIRECTION GENERALE DELEGUEE

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer, parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont rééligibles et sont soumis à la même limite d'âge que le Directeur Général. Ils sont révocables dans les mêmes conditions que le Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

A l'occasion de la nomination du nouveau Directeur Général, le Conseil d'Administration se prononce sur le maintien ou non des Directeurs Généraux Délégués, sur proposition du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chacun des Directeurs Généraux Délégués, qui ne peuvent excéder les pouvoirs du Directeur Général ainsi que la durée des fonctions du Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

CHAPITRE III

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24

NOMINATION - ATTRIBUTIONS

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires sur proposition du Conseil d'Administration et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 25

CONVOCATION - COMPOSITION

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et délibèrent aux conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée Générale, participer et voter aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil d'Administration et, à défaut, par un membre du Conseil d'Administration spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies certifiées par le Président du Conseil d'Administration, le Vice-Président du Conseil d'Administration, le secrétaire du Conseil d'Administration ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26

ASSEMBLEE SPECIALE

T I T R E V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 26

COMPTES ANNUELS - PAIEMENT DES DIVIDENDES - FONDS DE RESERVE

Chaque exercice social commence le premier janvier et expire le trente et un décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de Commerce.

Le bénéfice de l'exercice, tel qu'il apparaît au compte de résultat, est constitué par la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Lorsque ladite réserve aura atteint le dixième du capital, ce prélèvement cessera d'être obligatoire ; mais si, pour une cause quelconque la réserve descendait au-dessous du dixième du capital, le prélèvement reprendrait son cours.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves conformément à la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, il est tout d'abord prélevé un premier dividende égal à 5% de la valeur nominale libérée et non remboursée des actions, sans que, si le bénéfice d'une année, après le prélèvement ci-dessus stipulé, ne permet pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes. Ensuite, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement de telles sommes qu'elle juge convenables, soit pour être reportées à nouveau, soit pour la constitution de réserves dont le Conseil d'Administration détermine l'emploi.

Le solde est réparti aux actionnaires sans distinction.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE V I

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

T I T R E V I I

CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 28

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

- - - - - -

MAJ 12 mai 2023